ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de HAUSSIMONT et VASSIMONT-et -CHAPELAINE
Centrale photovoltaïque
Installation de modules pour une puissance totale de 5,00 Mwc
et une superficie d'emprise de 10,00 Ha sur un site d'une surface totale d' environ 16,8 Ha

La société Avenir Solaire Exploitation a demandé l'octroi d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque, pour une puissance crête de 5,00 mégawatts crête se composant de :

- 258 tables de panneaux solaires, hautes de 2,55 m, montées sur pieux battus ou vissées au sol ;
- 5 locaux techniques accueilleront onduleurs, transformateurs et appareil de livraison, dont le point de livraison, raccordé au réseau électrique public ENEDIS ; .

Les demandes de permis de construire concernant ce projet ont été déposées dans les communes de Haussimont le 27 février 2017 et de Vassimont et Chapelaine le 06 Mars 2017 .

- Commune de Haussimont : PC 05128517D0002
- Commune de Vassimont et Chapelaine : PC 05159717D0001

L'installation projetée possède une puissance crête supérieure à 250 kW et entre donc dans le champ d'application du permis de construire – article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, l'implantation des installations est subordonnée à la réalisation d'une enquête publique (article L.123-2 du Code de l'Environnement).

L'enquête publique prescrite est conduite en application des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 du Code de l'Environnement. Le projet étant réalisé en vue de la production et de la vente de l'électricité, l'enquête publique et ouverte et organisée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est composé du dossier complet de demande de permis de construire regroupant les pièces énumérées au 1 à 6 de cet article, notamment l'étude d'impact, accompagnées du présent document mentionnant les textes qui régissent l'enquête en cause et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation.

La demande de permis de construire a été déposée et se trouve en cours d'instruction. L'enquête publique a lieu avant la délivrance du permis de construire.

La procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques est la suivante :

- Le délai d'instruction est porté à 2 mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lorsqu'un projet est soumis à enquête publique (article R.423-20 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le constructeur ne peut bénéficier d'un permis tacite lorsque la construction fait partie des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique, en application du décret 85-453 du 23 avril 1985 (article R.424-2d du Code de l'Urbanisme) ;
- Le permis de construire est délivré par le Préfet lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article L et R.422-2b du Code de l'Urbanisme).

L'enquête et l'affichage auront lieu dans les communes de Haussimont et Vassimont et Chapelaine.